



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée par le CHU de Rennes pour un
Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site de Pontchaillou à Rennes

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, R.421-1 et R.422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 238 20 10162 déposée par le CHU de Rennes en vue de
construire un Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site de Pontchaillou à Rennes ;

Vu l'avis du 24 septembre 2020 de l'Autorité environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Guy APPÉRÉ en qualité
de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Rennes, **du 15 octobre 2020 à 9 h 30 au 16 novembre 2020 à 17 H00 inclus**, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par le CHU de Rennes en vue de construire un Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site de Pontchaillou à Rennes.

Des informations peuvent être demandées :

- sur le projet : au CHU de Rennes : M. Vivien Normand, directeur en charge du projet Nouveau CHU de Rennes ou M. Matthieu Cougoulic, conducteur d'opération, CHU de Rennes - 2, rue Henri Le Guilloux - 35000 Rennes - Tél : 02.99.28.42.42 – matthieu.cougoulic@chu-rennes.fr .

- sur la procédure : au Préfet d'Ille-et-Vilaine (DCTC - Bureau de l'urbanisme - 3, avenue de la préfecture - 35026 Rennes Cedex 9).

Cette enquête devra se dérouler dans le respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale liées à la situation sanitaire ;

.I.

Article 2 :

Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié au siège de l'enquête au point info - Hôtel de Rennes Métropole par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 28 septembre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par Madame la Présidente de Rennes Métropole à l'issue de l'enquête ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- publié, par les soins de la préfecture, aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux «Ouest-France» (édition Ille-et-Vilaine) et «7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 28 septembre 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 15 octobre et le 22 octobre 2020 ;
- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-Vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

Article 3 :

M. Guy APPÉRÉ, adjoint au directeur de DGA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés au point info - Hôtel de Rennes Métropole, 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cédex, du 15 octobre 2020 à 9 H 30 au 16 novembre 2020 à 17 H 00 inclus.

Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique au point info – Hôtel de Rennes Métropole, 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cédex où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du 15 octobre 2020 au 16 novembre 2020 de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 17 H 00.
- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Point info Hôtel de Rennes Métropole – 4, avenue Henri Fréville – 35031 Rennes Cédex ;
- soit par courriel à : pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant en objet du courriel : Rennes - PC CHU). Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, soit le 16 novembre 2020 à 17 H 00. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au point info – Hôtel de Rennes Métropole pour recevoir ses observations aux dates suivantes :

- jeudi 15 octobre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- lundi 9 novembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- lundi 16 novembre 2020 de 14 h à 17h ;

./.

En application des articles R.123-18 à 123-21 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, Madame la Présidente de Rennes Métropole transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera (dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération) ses conclusions motivées qu'il transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera déposée au siège de l'enquête et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

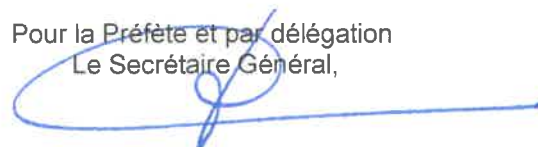
A la suite de l'enquête publique, la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire sera prise par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Présidente de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

